

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITE**

Secrétariat :
Direction Départementale des Territoires du Jura
Service d'Appui aux Collectivités en accessibilité et urbanisme
4 rue du Curé Marion – BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03.84.86.80.00
Fax : 03.84.86.80.10

**Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux
Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 (ERP existant) et arrêté du 20 avril 2017 (ERP créé)

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale des Territoires du Jura

Service d'Appui aux Collectivités en accessibilité et urbanisme

4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 5 novembre 2014. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal Commune

Téléphone fixe portable

Mail @

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux : après travaux :

IDENTITE du futur exploitant : Profession libérale oui
 non

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1. Descriptif des travaux envisagés

2. Cheminements extérieurs

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...*

3. Stationnement

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- *Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), ...*

4. Accès aux bâtiments

- *Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)*
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...*

5. Accueil du public

- *Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, ...*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...*

6. Circulations intérieures horizontales

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...). « la largeur de passage utile d'une porte se mesure entre le bord intérieur du vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'hubriserie, poignée non comprise. »*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),*

7. Circulations verticales

➤ *Escaliers*

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...), ...*

➤ *Ascenseurs*

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire, ...*

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...*

9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- *Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
- *Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

10. Portes, portiques et sas

- *Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, largeur de passage utile des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)*
« la largeur de passage utile d'une porte se mesure entre le bord intérieur du vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'hubrisserie, poignée non comprise. »

11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- *Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation*
- *Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

12. Sanitaires

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

13. Sorties

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

14.Établissements ou installations recevant du public assis

- *Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée*

15.Établissements disposant de locaux d'hébergement

- *Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)*

16.Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

- *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*

17.Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

- *Nombre et localisation des caisses accessibles*

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée, datée et signée, sur papier libre, telle que présentée ci-dessous.

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogees.

EXEMPLE DE FICHE DE DEROGATION

Règles à déroger : Indiquer la référence et le libellé de l'article concerné de l'arrêté du 8 décembre 2014

(exemple : article 4 : réalisation d'une rampe d'accès de pourcentage réglementaire - article 10 : largeur de porte - article 12 : présence d'un sanitaire adapté ...)

(exemple : article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 rupture du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment)

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces demandes dérogations

(exemple : accès à l'établissement par un escalier comportant une dénivellation de 0,50 m, chambres à l'étage, couloir de 1 m de large, porte vitrée de 0,70 m...)

(exemple : accès à l'établissement par 2 marches, hauteur à franchir 20 cm ; je souhaite néanmoins rendre accessible mon établissement par la pose d'une rampe amovible mais de pente non réglementaire soit 13%)

Motif de la dérogation :

- En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment
- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural.
- Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.
- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

Justifications de chaque demande de dérogation conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation

- En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (exemple : largeur de trottoir, contraintes structurelles, ...)
- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural. **Joindre l'avis de l'ABF**
- Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part. **Joindre les pièces justificatives**
- Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité. **Joindre le PV de l'assemblée générale précisant le motif du refus**

(Exemple de justification : compte-tenu de la largeur du trottoir, la longueur de la rampe, avec une pente réglementaire, ne permettrait pas les espaces de manœuvre adéquats)

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur;

DEMANDE DE DEROGATION

Règles à déroger : Indiquer la référence et le libellé de l'article concerné de l'arrêté du 8 décembre 2014

--

Éléments du projet auxquels s'applique cette demande de dérogation

--

Motif de la dérogation :

--

Justifications de chaque demande de dérogation conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur,